

Article 6 : Hauteurs

Plan n°2/2 : application de la hauteur maximale autorisée au regard du premier rang d'implantation et au-delà.

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U6 et AU6 du règlement littéral.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la commune de Nancy

Premier rang d'implantation par rapport à la rue :

Profondeur en mètres du premier rang d'implantation.

Secteur de généralisation des règles de hauteur différenciées entre le premier rang d'implantation et au-delà de celui-ci.
Sauf indication contraire de la règle graphique linéaire, dans l'ensemble de ce secteur, la profondeur du premier rang d'implantation est de 20 mètres.

Dans le premier rang d'implantation, la hauteur maximale autorisée est celle indiquée au plan n°1, par la règle linéaire ou à défaut, par la valeur du secteur.

Au-delà du premier rang d'implantation :

Secteur de généralisation des règles de hauteur différenciées entre le premier rang d'implantation et au-delà de celui-ci.

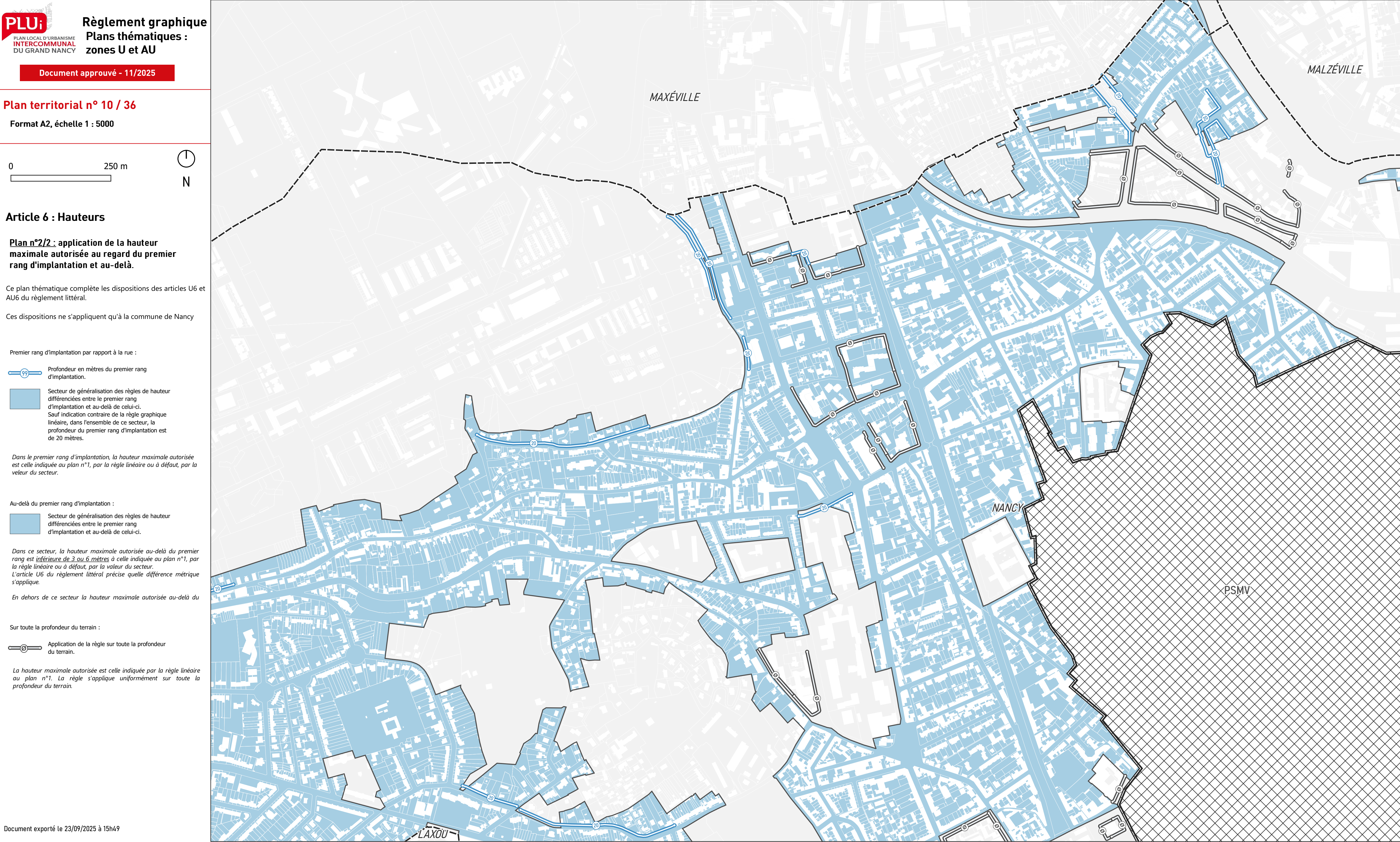
*Dans ce secteur, la hauteur maximale autorisée au-delà du premier rang est inférieure de 3 ou 6 mètres à celle indiquée au plan n°1, par la règle linéaire ou à défaut, par la valeur du secteur.
L'article U6 du règlement littéral précise quelle différence métrique s'applique.*

En dehors de ce secteur la hauteur maximale autorisée au-delà du

Sur toute la profondeur du terrain :

Application de la règle sur toute la profondeur du terrain.

La hauteur maximale autorisée est celle indiquée par la règle linéaire au plan n°1. La règle s'applique uniformément sur toute la profondeur du terrain.



PLU;

PLAN LOCAL D'URBANISME

INTERCOMMUNAL

DU GRAND NANCY

Règlement graphique

Plans thématiques :

zones U et AU

Document approuvé - 11/2025

Plan territorial n° 10 / 36

Format A2, échelle 1 : 5000

0

250 m

N

Article 6 : Hauteurs

Plan n°2/2 : application de la hauteur maximale autorisée au regard du premier rang d'implantation et au-delà.

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U6 et AU6 du règlement littéral.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la commune de Nancy

Premier rang d'implantation par rapport à la rue :

99

Profondeur en mètres du premier rang d'implantation.

Secteur de généralisation des règles de hauteur différenciées entre le premier rang d'implantation et au-delà de celui-ci. Sauf indication contraire de la règle graphique linéaire, dans l'ensemble de ce secteur, la profondeur du premier rang d'implantation est de 20 mètres.

Dans le premier rang d'implantation, la hauteur maximale autorisée est celle indiquée au plan n°1, par la règle linéaire ou à défaut, par la valeur du secteur.

Au-delà du premier rang d'implantation :

Secteur de généralisation des règles de hauteur différenciées entre le premier rang d'implantation et au-delà de celui-ci.

Dans ce secteur, la hauteur maximale autorisée au-delà du premier rang est inférieure de 3 ou 6 mètres à celle indiquée au plan n°1, par la règle linéaire ou à défaut, par la valeur du secteur. L'article U6 du règlement littéral précise quelle différence métrique s'applique.

En dehors de ce secteur la hauteur maximale autorisée au-delà du

Sur toute la profondeur du terrain :

20

Application de la règle sur toute la profondeur du terrain.

La hauteur maximale autorisée est celle indiquée par la règle linéaire au plan n°1. La règle s'applique uniformément sur toute la profondeur du terrain.

Document exporté le 23/09/2025 à 15h49





PLU;

PLAN LOCAL D'URBANISME

INTERCOMMUNAL

DU GRAND NANCY

Règlement graphique

Plans thématiques : zones U et AU

Document approuvé - 11/2025

Plan territorial n° 15 / 36

Format A2, échelle 1 : 5000

0

250 m

N

Article 6 : Hauteurs

Plan n°2/2 : application de la hauteur maximale autorisée au regard du premier rang d'implantation et au-delà.

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U6 et AU6 du règlement littéral.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la commune de Nancy

Premier rang d'implantation par rapport à la rue :

99

Profondeur en mètres du premier rang d'implantation.

Secteur de généralisation des règles de hauteur différenciées entre le premier rang d'implantation et au-delà de celui-ci. Sauf indication contraire de la règle graphique linéaire, dans l'ensemble de ce secteur, la profondeur du premier rang d'implantation est de 20 mètres.

Dans le premier rang d'implantation, la hauteur maximale autorisée est celle indiquée au plan n°1, par la règle linéaire ou à défaut, par la valeur du secteur.

Au-delà du premier rang d'implantation :

Secteur de généralisation des règles de hauteur différenciées entre le premier rang d'implantation et au-delà de celui-ci.

Dans ce secteur, la hauteur maximale autorisée au-delà du premier rang est inférieure de 3 ou 6 mètres à celle indiquée au plan n°1, par la règle linéaire ou à défaut, par la valeur du secteur. L'article U6 du règlement littéral précise quelle différence métrique s'applique.

En dehors de ce secteur la hauteur maximale autorisée au-delà du

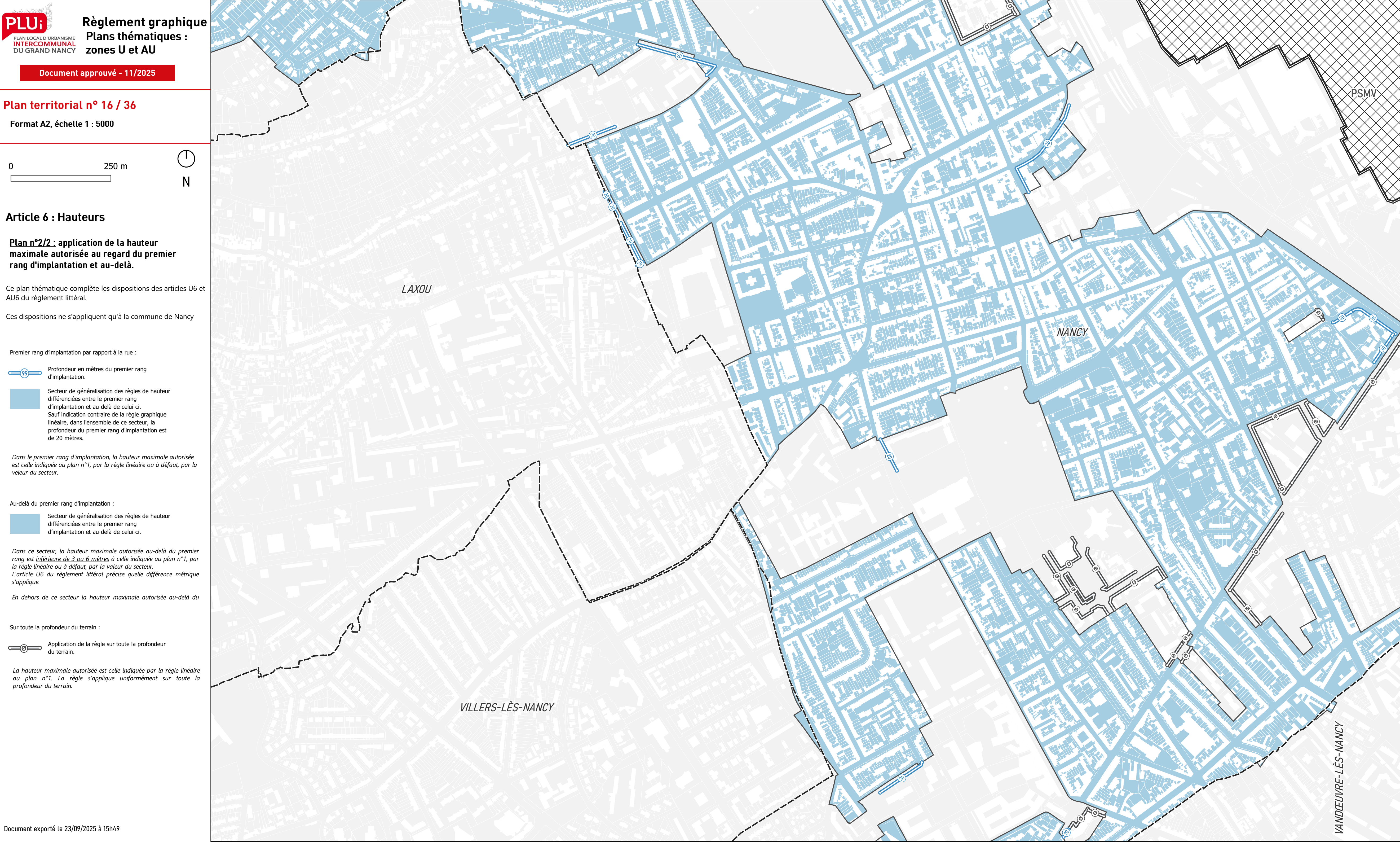
Sur toute la profondeur du terrain :

20

Application de la règle sur toute la profondeur du terrain.

La hauteur maximale autorisée est celle indiquée par la règle linéaire au plan n°1. La règle s'applique uniformément sur toute la profondeur du terrain.

Document exporté le 23/09/2025 à 15h49



PLU;

PLAN LOCAL D'URBANISME

INTERCOMMUNAL

DU GRAND NANCY

Règlement graphique

Plans thématiques : zones U et AU

Document approuvé - 11/2025

Plan territorial n° 16 / 36

Format A2, échelle 1 : 5000

0

250 m

N

Article 6 : Hauteurs

Plan n°2/2 : application de la hauteur maximale autorisée au regard du premier rang d'implantation et au-delà.

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U6 et AU6 du règlement littéral.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la commune de Nancy

Premier rang d'implantation par rapport à la rue :

99

Profondeur en mètres du premier rang d'implantation.

Secteur de généralisation des règles de hauteur différenciées entre le premier rang d'implantation et au-delà de celui-ci. Sauf indication contraire de la règle graphique linéaire, dans l'ensemble de ce secteur, la profondeur du premier rang d'implantation est de 20 mètres.

Dans le premier rang d'implantation, la hauteur maximale autorisée est celle indiquée au plan n°1, par la règle linéaire ou à défaut, par la valeur du secteur.

Au-delà du premier rang d'implantation :

Secteur de généralisation des règles de hauteur différenciées entre le premier rang d'implantation et au-delà de celui-ci.

Dans ce secteur, la hauteur maximale autorisée au-delà du premier rang est inférieure de 3 ou 6 mètres à celle indiquée au plan n°1, par la règle linéaire ou à défaut, par la valeur du secteur. L'article U6 du règlement littéral précise quelle différence métrique s'applique.

En dehors de ce secteur la hauteur maximale autorisée au-delà du

Sur toute la profondeur du terrain :

20

Application de la règle sur toute la profondeur du terrain.

La hauteur maximale autorisée est celle indiquée par la règle linéaire au plan n°1. La règle s'applique uniformément sur toute la profondeur du terrain.

Document exporté le 23/09/2025 à 15h49

PLU;

PLAN LOCAL D'URBANISME

INTERCOMMUNAL

DU GRAND NANCY

Règlement graphique

Plans thématiques : zones U et AU

Document approuvé - 11/2025

Plan territorial n° 22 / 36

Format A2, échelle 1 : 5000

0

250 m

N

Article 6 : Hauteurs

Plan n°2/2 : application de la hauteur maximale autorisée au regard du premier rang d'implantation et au-delà.

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U6 et AU6 du règlement littéral.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la commune de Nancy

Premier rang d'implantation par rapport à la rue :

99

Profondeur en mètres du premier rang d'implantation.

Secteur de généralisation des règles de hauteur différenciées entre le premier rang d'implantation et au-delà de celui-ci. Sauf indication contraire de la règle graphique linéaire, dans l'ensemble de ce secteur, la profondeur du premier rang d'implantation est de 20 mètres.

Dans le premier rang d'implantation, la hauteur maximale autorisée est celle indiquée au plan n°1, par la règle linéaire ou à défaut, par la valeur du secteur.

Au-delà du premier rang d'implantation :

Secteur de généralisation des règles de hauteur différenciées entre le premier rang d'implantation et au-delà de celui-ci.

Dans ce secteur, la hauteur maximale autorisée au-delà du premier rang est inférieure de 3 ou 6 mètres à celle indiquée au plan n°1, par la règle linéaire ou à défaut, par la valeur du secteur. L'article U6 du règlement littéral précise quelle différence métrique s'applique.

En dehors de ce secteur la hauteur maximale autorisée au-delà du

Sur toute la profondeur du terrain :

20

Application de la règle sur toute la profondeur du terrain.

La hauteur maximale autorisée est celle indiquée par la règle linéaire au plan n°1. La règle s'applique uniformément sur toute la profondeur du terrain.

NANCY

VILLERS-LÈS-NANCY

VANDŒUVRE-LÈS-NANCY

Document exporté le 23/09/2025 à 15h49